



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'OUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2026-A231

Portant interdiction de baignade au Plan d'eau du Chêne pour des raisons sanitaires

La Maire de la Commune d'OUDON

Vu les articles L.2212-1 à L.2213-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique en ses articles L.1332-1, L.1332-2 et L.1332-3 ;

Vu l'arrêté municipal N°2026-A168 réglementant l'accès au Plan d'eau du Chêne ;

Vu les résultats d'analyse des microcystines réalisés par la Commune d'Oudon ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade au Plan d'eau du Chêne en raison d'une accumulation importante de cyanobactéries.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du samedi 25 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la baignade au Plan d'eau du Chêne est strictement interdite au public.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions de ce présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Madame la directrice générale des services chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.